

PLAN DU COUR :

I Définitions

I-1- Euthanasie.

II-DIFFERENTS TYPES DE EUTHANASIE

II-1- Euthanasie active.

II-2- Euthanasie passive.

III- Euthanasiant :

III-1- Euthanasiant non médecin.

III-2- Euthanasiant médecin.

IV- Aspects juridiques et moraux :

IV-1- En Algérie :

A- Sur le plan éthique.

B- Sur le plan religieux.

C- Sur le plan déontologique.

D- Sur le plan pénal.

IV-2- Dans le monde.

V- Conclusion.

I .DEFINITION

I.1 EUTHANASIE:

Euthanasie veut dire : « bonne mort, mort douce, tranquille et sans souffrance
Etymologiquement, ce mot est formé de deux éléments tirés du grec, le Préfixe eu : « bien », et le mot thanatos : « mort » ; il signifie donc bonne mort, c'est-à-dire mort dans de bonnes conditions.

Actuellement elle désigne la faculté de procurer la mort sans souffrance aux malades incurables, atteints d'une Affection fatale, accompagnée de douleurs physique intolérables et persistantes qu'aucun Moyen thérapeutique ne peut atténuer,

II- différents types d'euthanasie :

Il faut faire distinction entre euthanasie active et euthanasie passive.

A- L'euthanasie active : suppose le geste d'un tiers qui administre à un mourant une Substance létale ou la lui fournit ou encore le tue par tous moyens.

B- L'euthanasie passive : est plutôt définie comme l'arrêt des traitements de réanimation, ou celui du traitement de la maladie fatale, à partir du moment où l'on est convaincu que le cas est désespéré. Elle va s'exercer dans l'alternative suivante :

B1.la mort libératrice : C'est celle que l'on procure à un malade conscient, certainement incurable qui demande la fin de vie par une mort calme et indolore ;

B.2.la mort par pitié : C'est alors la mort sans douleurs que l'on donne, par jugement délibéré, à un malade inconscient a fin de supprimer les douleurs insupportable initiales, et éviter à l'entourage l'impressionnant spectacle d'une agonie douloureuse, insupportable et rebelle à toute sédation physique ou psychique.

III- Euthasiant : L'euthanasie peut être pratiquée, soit par le malade lui-même, soit le plus souvent par une tierce personne, ou par un médecin qui ont pris l'initiative ou qui en ont accepté l'exécution.

On doit distinguer les faits d'euthanasie exécutée par **un tiers, non médecin**, de ceux qui sont pratiqués par **un médecin**.

III-1- Euthasiant non médecin :

Il s'agit du meurtre d'un incurable sur sa demande par son conjoint, celui d'un enfant infirme par sa mère, celui du vieillard grabataire par ses enfants, pour légitimer l'euthanasie, il faut que

- la notion d'intégrité de celui qui la donne. , soit absolument intacte
- Exclure tout sentiment d'intérêt pécuniaire et, tout sentiment de haine

III-2- Euthasiant médecin :

Elle est exécutée par le médecin soit à la demande du malade ou de son entourage, soit par Décision médicale.

Il faut tout d'abord apprécier l'utilité de la mort et l'incurabilité de la maladie dont est atteint le patient.

IV- Aspects juridiques et moraux :

IV-1-En Algérie

A- Sur le plan éthique

Que va faire le médecin, devant un malade atteint d'une affection jugée, en toute conscience, incurable, accompagnée peut être depuis longtemps déjà de douleurs intolérables, Non améliorées par tous les moyens thérapeutiques,

S'il faut souligner que le respect de la vie fait rejeter le principe de l'euthanasie, ne doit pas conduire non plus à « l'acharnement thérapeutique », c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens extra ordinaires pour prolonger, par exemple, la vie d'un nouveau-né déformé entraîné de mourir ou celle d'un cancéreux au stade terminal. En particulier, la réanimation à tout prix de tels sujets apparaît comme une attitude dépourvue du sens commun le plus élémentaire.

Le refus de l'acharnement thérapeutique s'appuie sur trois principes :

- ne pas poursuivre un traitement inutile ;
- la proportionnalité entre les bénéfices attendus pour le patient par rapport à l'agressivité du traitement;
- la conservation de la dignité humaine du patient.

Le soignant se trouve face à un conflit de deux valeurs éthiques fondamentales et ici contradictoires, à savoir **le respect de la vie** qui fait combattre la mort à tout prix et **le respect de la dignité humaine**.

Le malade ne doit pas être considéré comme un objet qui devrait être maintenu en vie dans le seul but de soulager la culpabilité du soignant.

Mais l'arrêt de thérapeutique agressive ne signifie pas le renoncement aux soins. En effet, les soins, devenus alors palliatifs, ont pour objectif d'accompagner le patient, de continuer à traiter sa douleur qu'elle soit physique, psychique

ou morale. Bien qu'il soit pénible pour le soignant d'accepter de passer du curatif au palliatif, il est essentiel au bien-être du mourant et à sa dignité.

Entre l'euthanasie impossible et l'acharnement thérapeutique, le médecin ne peut donc que s'en tenir au soulagement de la douleur.

B- Sur le plan religieux :

On retrouve dans l'idéologie et la philosophie musulmane que l'euthanasie réalisée par l'agonisant lui-même est assimilée à un acte de suicide et que le simple geste d'administrer un Médicament par un médecin ou quiconque dans le but d'assurer l'euthanasie est un acte d'homicide, et que le suicide et l'homicide sont catégoriquement défendus par l'islam.

C- Sur le plan déontologique :

Article 6 du code de déontologie (CD) : « le médecin exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine ».

Article 7 du CD : « la vocation du médecin consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager la souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine ;

Article 9 du CD : « le médecin doit porter secours à un malade en danger immédiat ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires ».

D- Sur le plan pénal :

- L'euthanasie active est assimilée par le code pénal algérien (CPA) comme assassinat (meurtre avec préméditation) conformément aux articles 254, 255 et 265

- L'euthanasie passive est qualifiable par le CPA de non-assistance à personne en danger dont les sanctions se trouvent dans l'article 182.

IV-2- Dans le monde

La majorité des États ne reconnaît pas ou interdit l'euthanasie active et les autres formes d'aide à la fin de vie.

L'euthanasie est autorisée, sous conditions, dans certains pays européens, comme la Belgique, et le Luxembourg, En Suisse et au Pays-Bas, Les états unis autorisent le recours à l'euthanasie pour les malades en phase terminale.

V- Conclusion :

Les changements des modes de perception sociale de l'euthanasie au cours des deux dernières Décennies, sont à l'origine de nouvelles législations favorables à l'euthanasie. Dans deux Etats des Etats-Unis d'Amérique, l'euthanasie est même ainsi sortie du domaine de la loi pénale.

Quant au droit algérien, on peut conclure que :

- il n'y a pas de différence entre l'euthanasie active et passive dès lors que l'on met fin volontairement à la vie du malade.
- L'euthanasie reste une infraction d'homicide volontaire et relève de la loi pénale et divine.